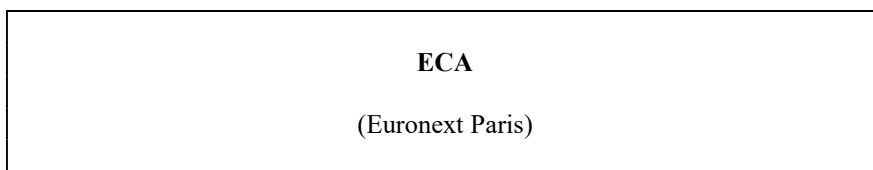


220C3811
FR0010099515-OP015-AS07

23 septembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre du rachat
par la société de ses propres actions.



- 1 - Le 23 septembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a été saisie d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre d'un programme de rachat par la société de ses propres actions, en application de l'article 233-1, 6° du règlement général.

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : ECA ;
- Etablissement présentateur : Banque Degroof Petercam France ;
- Stipulations du projet d'offre : ECA s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 875 000 de ses propres actions, soit 9,96% de son capital¹, au prix unitaire de **28 €**, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 juin 2020 (13^{ème} et 14^{ème} résolutions), conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce.

Les actions ainsi acquises ont vocation à être annulées dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ECA tenue le 5 juin 2020.

Il est précisé que la société Groupe Gorgé détient 5 727 079 actions ECA représentant 11 141 391 droits de vote, soit 65,21% du capital et 77,78% des droits de vote de cette société¹.

La société Groupe Gorgé a indiqué son intention de ne pas apporter à l'offre les 5 727 079 actions ECA qu'elle détient.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'offre serait supérieur à 875 000 actions, les règles de réduction prévues à l'article 233-5 1^{er} alinéa du règlement général seront applicables et il sera procédé, pour chaque actionnaire répondant à l'offre, à une réduction de sa demande proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'offre, sous réserve des arrondis.

Il n'est pas prévu de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions ECA. En revanche, la société Groupe Gorgé a l'intention de procéder à une fusion absorption de sa filiale ECA sur la base d'une parité indicative de 9 actions de la société Groupe Gorgé pour 5 actions ECA². Ce projet de fusion devrait être soumis, postérieurement à la présente offre, aux assemblées générales des actionnaires des deux sociétés. Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers sera saisie en application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de 8 782 880 actions représentant 14 323 327 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. communiqué conjoint des sociétés ECA et Groupe Gorgé en date du 22 septembre 2020.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ECA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le projet de note d'information de la société ECA comporte le rapport du cabinet Farthouat Finance, représenté par Marie-Ange Farthouat, mandaté, le 19 février 2020, par le conseil d'administration de la société ECA en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 3° du règlement général. Dans sa séance du 3 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination, en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ECA sont applicables.
